

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2025

PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS LE SECTEUR
ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 1522)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 571

présenté par
M. Armand

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25 D, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Avant le 1^{er} janvier 2027, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie, détaillant, pour chaque source d'énergie, les objectifs fixés et leur degré d'atteinte.

Ce rapport comprend également des éléments détaillés, pour chaque type d'installation produisant de l'électricité, du gaz ou de la chaleur à partir de sources d'énergies décarbonées, sur :

- les bénéfices et les risques liés à leur développement au regard des objectifs de politique énergétique mentionnés à l'article L. 100-1 du code de l'énergie ;
- les coûts liés à leur construction, au raccordement de ces installations au réseau, à leur intégration au système énergétique concerné, à leur fonctionnement et à leur démantèlement ;
- le prix de l'énergie produite.

La présentation de ces éléments inclut des données distinctes relatives à chacune des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.

Ce même rapport comporte des informations sur les actions mises en œuvre afin de réduire les importations d'énergies fossiles, en les distinguant par pays d'origine.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de demander un unique rapport au Gouvernement sur plusieurs enjeux évoqués en commission, comme s'y était engagé le rapporteur.